



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2024-073

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Parking Place Henri Dunant**

**Entre le 25 mars 2024 et le 05 avril 2024**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 20 mars 2023 par laquelle BOUYGUES E&S – Colombes - TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex

**Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement face au square Ramon (4 places de stationnement : 1 place de rechargement électrique et les 3 suivantes en zone blanche) pour permettre la réalisation d'un massif pour pose d'une IRVE.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, entre le 25 mars 2024 et le 05 avril 2024 d'interdire le stationnement sur 4 places de stationnement (1 place de rechargement électrique et les 3 suivantes en zone blanche), comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

**L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation** temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté

Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, 22 mars 2024



  
**Olivier LEPRÊTRE**  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint.